

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Deuxième session
9 avril – 22 mai 1969

Document:-
A/CONF.39/SR.24

Vingt-quatrième séance plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Deuxième session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

VINGT-QUATRIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mercredi 14 mai 1969, à 16 h 25

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (*suite*)

MOTION TENDANT A L'EXAMEN IMMÉDIAT
DES ARTICLES 62, 62 bis, 63 ET 64

1. M. SHUKRI (Syrie) dit qu'il tient avant tout à présenter une motion qui ne causera de gêne, espère-t-il, ni au Président, ni aux autres délégations, car elle est exclusivement inspirée par le désir de permettre à la Conférence de mener rapidement ses travaux à bonne fin.

2. A la 22^e séance¹, le Président a décidé, avec l'accord de la Conférence, d'ajourner l'examen de la question cruciale de l'article 62 bis, dans l'espoir qu'il serait possible d'arriver à un compromis recueillant l'accord de tous les participants ou du moins, de la très grande majorité d'entre eux. La délégation syrienne a accueilli cette décision avec satisfaction. La Conférence est profondément divisée sur l'article 62 bis; d'un côté on est partisan convaincu du recours obligatoire et automatique à la juridiction d'une tierce partie; de l'autre, on est persuadé que, pour louables que soient les raisons qui militent en faveur de la juridiction obligatoire, cette procédure ne devrait pas, au stade actuel, être imposée aux Etats, et il devrait être laissé à ceux-ci la possibilité de régler leurs différends selon la procédure de leur choix, qui peut être notamment, l'arbitrage et le jugement par un tribunal.

3. La délégation syrienne n'est malheureusement pas optimiste quant aux perspectives de compromis et le temps presse. Elle ne voit donc pas de raison de différer davantage le débat et elle demande officiellement que l'on passe sans plus tarder à l'examen et au vote des articles 62, 62 bis, 63 et 64. Ainsi pourra-t-on détendre l'atmosphère qui règne au sein de la Conférence et faciliter l'adoption d'une convention qui pourra être signée par le plus grand nombre possible d'Etats.

4. M. KRISHNA RAO (Inde) dit qu'il appuie la motion du représentant de la Syrie. Il remarque que le programme des réunions donné dans le *Journal* du 14 mai ne fait pas mention des articles 71 à 75, bien qu'il ait été demandé au Comité de rédaction de présenter le texte de ces articles à la présente séance. Les délégations sont tout à fait prêtes à examiner les parties 61 et 62 bis, l'annexe I et les articles 63 et 64.

5. M. YAPOBI (Côte d'Ivoire) se déclare surpris par les déclarations des deux orateurs précédents. La pratique

habituelle consiste à laisser de côté les articles qui soulèvent des difficultés particulières et à s'occuper d'abord des dispositions moins controversées, afin de laisser le temps nécessaire à des négociations en vue d'aboutir à une solution de compromis. La motion de la Syrie ne peut que conduire à un vote hâtif sur l'article 62 bis, qui est absolument vital pour la convention, et c'est pourquoi M. Yapobi y est opposé.

6. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il pense, comme le représentant de l'Inde, que la Conférence devrait suivre le programme indiqué dans le *Journal* du 14 mai et commencer immédiatement à examiner les articles 62 et 62 bis. Il est évident que la question litigieuse est celle de la juridiction obligatoire. Un grand nombre de délégations opposées à l'introduction de cette notion dans la convention ont longuement essayé de trouver une solution de compromis, mais l'attitude intransigente des autres est restée inchangée; en fait, il semble qu'une délégation soit déterminée à empêcher toute solution satisfaisante. La Conférence doit procéder à l'examen de la question et au vote dans le peu de temps dont elle dispose.

7. M. ESCHAUZIER (Pays-Bas) dit que la délégation néerlandaise a eu des consultations non officielles avec les orateurs précédents et respecte les motifs sur lesquels est fondée leur position, mais qu'elle est pour sa part d'un avis différent. Il serait regrettable que les délégations soient obligées de passer immédiatement au vote sur les articles 62 et 62 bis sous la forme où ils ont été présentés car il semble qu'il existe encore une possibilité limitée de compromis en ce qui concerne l'article 62 bis. Comme toutes les délégations le savent, les efforts dans cette direction se poursuivent. M. Eschauzier ne s'opposera pas formellement à la motion de la Syrie, mais il estime devoir faire une déclaration au nom des auteurs primitifs de l'amendement (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.3 et Add.1 et 2 et Corr.2) qui a conduit à l'adoption de l'article 62 bis en commission plénière.

8. Les auteurs de cet amendement ont réexaminé leur position à maintes reprises dans un esprit de compromis et compte tenu des objections élevées contre la clause de juridiction obligatoire. Un compromis leur paraît concevable si les adversaires de la juridiction obligatoire telle qu'elle est prévue actuellement à l'article 62 bis, qui s'applique à l'ensemble de la partie V de la convention, pouvaient envisager d'accepter cette juridiction pour une fraction de la partie V, en choisissant un certain nombre d'articles qu'ils seraient disposés à soumettre à la juridiction obligatoire. M. Eschauzier est certain que, si les autres délégations faisaient une telle offre, les auteurs de l'amendement la prendraient très sérieusement en considération pour essayer de résoudre ce problème apparemment insoluble, non pas tant par des concessions ou un compromis, qui ne pourraient satisfaire ni les uns ni les autres, qu'en s'entendant sur une juridiction obligatoire restreinte, qui offrirait encore une protection suffisante aux Etats qui y attachent une grande importance, sans toutefois inquiéter inutilement ceux qui éprouvent de sérieuses appréhensions

¹ Par. 81.

à l'idée d'une juridiction obligatoire applicable à l'ensemble de la partie V. M. Eschauzier en appelle donc à ces délégations pour qu'elles examinent sérieusement la proposition qui leur est ainsi faite, dans un esprit sincère de bonne foi et de coopération, par les auteurs initiaux de l'article 62 *bis*.

9. M. REDONDO-GOMEZ (Costa Rica) déclare que la Conférence devrait consacrer le peu de temps qui lui reste à rechercher une solution définitive des controverses touchant au fond et non à des débats de procédure. Il ne voit pas pourquoi l'on voterait immédiatement sur une question aussi controversée que l'article 62 *bis*. Son expérience de représentant de son pays aux Nations Unies lui a montré que d'excellentes solutions ont parfois été trouvées à la onzième heure. La Conférence devrait donc s'occuper d'abord des articles restants qui ne sont pas l'objet de controverses, ce qui laisserait le temps d'arriver à une solution satisfaisante qui soit dans l'intérêt commun.

10. M. KRISHNA RAO (Inde) dit qu'il ne peut pas souscrire aux déclarations du représentant de la Côte d'Ivoire, selon lesquelles l'adoption de la motion de la Syrie constituerait une dérogation à la pratique habituelle. Il a été décidé, à la 22e séance, de ne pas examiner les articles 62, 62 *bis*, 63 et 64 à la séance du matin du 14 mai, mais de passer directement à d'autres articles, tout en cherchant entretemps à aboutir à une solution de compromis. Des propositions et contre-propositions ont été présentées et rejetées. La délégation néerlandaise a fait de louables efforts pour arriver à un compromis véritable et diverses solutions, y compris celle que le représentant des Pays-Bas vient de proposer, ont été examinées. Or, la question dont est saisie la Conférence n'est pas une question de fond; il s'agit de savoir si les articles en question doivent être examinés immédiatement. Ayant donné suite à la proposition du Président tendant à ce que la discussion soit différée, certaines délégations sont maintenant convaincues que le moment est venu d'aborder les débats sur cette question à la Conférence et de voter sur ces articles. Même le représentant de la Côte d'Ivoire n'a mentionné que l'article 62 *bis* comme disposition controversée et la Conférence devrait maintenant aborder l'examen de l'article 62.

11. M. MUTUALE (République démocratique du Congo) déclare que, compte tenu des déclarations des représentants de la Côte d'Ivoire et des Pays-Bas, qui viennent d'indiquer qu'ils étaient disposés à négocier en vue de parvenir à une solution de compromis, la Conférence devrait ajourner l'examen des articles 62 et 62 *bis* et passer à l'examen de l'article 71.

12. M. de CASTRO (Espagne) dit que la majorité des représentants semblent être partisans d'examiner d'abord les articles qui ne prêtent pas à controverse dans l'espoir qu'avec un peu plus de temps, il sera peut-être possible de parvenir à une solution de compromis sur l'article 62 *bis*. D'ailleurs, la Conférence a d'autres questions à examiner qui sont étroitement liées à l'article 62 *bis*, à savoir les clauses finales, la question des réserves et celle de l'universalité. Ces questions ont une telle importance qu'un ultime

effort doit être fait pour parvenir à un accord; cela étant, la délégation espagnole a présenté un projet de résolution et un amendement aux clauses finales (A/CONF.39/L.38, A/CONF.39/L.39) qui permettront peut-être d'adopter, à propos de l'article 62 *bis*, un système de réserves qui donne satisfaction à toutes les délégations. M. de Castro demande donc instamment à la Conférence de suivre la procédure proposée par le Président et d'examiner d'abord les articles qui ne prêtent pas à controverse.

13. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) dit qu'au cours de la semaine précédente, de réels et sérieux efforts ont été faits pour parvenir à une solution concertée sur les articles 62 et 62 *bis*; aussi est-il très décourageant pour les délégations qui se sont déclarées disposées à faire des concessions de s'entendre dire maintenant qu'elles font de l'obstruction et se montrent intransigeantes. La conclusion que tire le représentant du Royaume-Uni, c'est qu'il est peut-être inutile, effectivement, de différer davantage l'examen des articles 62 et 62 *bis*; cependant, il acceptera toute procédure que le Président jugera la plus appropriée et la moins susceptible de provoquer des discussions.

14. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'idée de procéder immédiatement à l'examen de l'article 62 *bis* et au vote sur cet article lui cause certaines inquiétudes, car il ne connaît pas encore exactement toutes les propositions dont celui-ci a fait l'objet. D'un autre côté, il comprend fort bien les délégations qui estiment que l'examen de cette question a suffisamment traîné en longueur et il propose que la Conférence fixe une date déterminée, par exemple le lendemain, pour l'examen de l'article 62 *bis*.

15. M. SHUKRI (Syrie) se voit dans l'obligation de rappeler que l'article 62 *bis* n'est pas nouveau; il a été proposé à la première session et longuement examiné en commission plénière à la deuxième session. Le représentant de la Syrie ne voit pas l'avantage d'un nouvel ajournement de quelques heures, car toutes les délégations ont déjà reçu des instructions qui les lient, et un certain nombre des Etats qui participent à la Conférence ont déjà rejeté la formule de compromis qui leur avait été proposée.

16. Le PRÉSIDENT met aux voix la motion de la Syrie tendant à ce que la Conférence passe immédiatement à l'examen des articles 62 et 62 *bis*.

Par 49 voix contre 31, avec 25 abstentions, la motion de la Syrie est rejetée.

ARTICLES ADOPTÉS EN COMMISSION PLÉNIÈRE

(suite des débats de la séance précédente)

Déclaration du Président du Comité de rédaction sur les articles 71 à 75

17. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que les articles 71 à 75 constituent la partie VII du projet de convention.

18. Le Comité de rédaction n'a apporté aucune modification au texte de l'article 71, bien que des critiques aient été adressées au terme "parties", qui figure dans le membre de phrase "le fait qu'un traité n'est pas entré en vigueur entre certaines des parties". Le Comité estime que l'emploi de ce terme se justifie dans le contexte puisqu'il s'agit essentiellement de la situation dans laquelle deux Etats sont parties à un même traité, mais, pour une raison ou pour une autre, celui-ci n'est pas entré en vigueur en ce qui concerne les relations entre ces deux Etats.

19. Une modification, qui affecte toutes les versions linguistiques, a été apportée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 72, qui a trait aux fonctions du dépositaire. Dans le texte adopté par la Commission plénière, cet alinéa était ainsi conçu : "établir des copies certifiées conformes du texte original et tous autres textes en d'autres langues qui peuvent être requis par le traité, et les communiquer aux parties au traité et aux Etats ayant qualité pour le devenir". Le Comité a estimé que le sens de l'expression "texte original" était clair; il s'agit évidemment de tout texte officiel établi en une ou plusieurs langues. Par contre, l'expression "tous autres textes" peut prêter à malentendu. Le Comité a donc décidé d'en préciser le sens en ajoutant les mots "du traité".

20. Le Comité de rédaction a constaté en outre une divergence entre les versions russe et espagnole de l'alinéa *b* du paragraphe 1 d'une part, et les versions française et anglaise de cet alinéa d'autre part. Dans ces deux dernières versions, le dépositaire doit établir les textes requis dans les autres langues, alors que d'après les deux premières versions, il ne doit établir que des copies de tels textes. Le Comité a estimé que les versions anglaise et française correspondaient à l'intention de la Commission plénière et il a donc fait les corrections nécessaires dans les textes espagnol et russe.

21. Aucune modification n'a été apportée au texte de l'article 73.

22. En ce qui concerne l'article 74, certains membres du Comité ont critiqué la formule utilisée à la fin du membre de phrase introductif du paragraphe 1 tel qu'il a été adopté par la Commission plénière, à savoir "il est procédé, à moins qu'ils n'en décident autrement, à la correction de l'erreur". Ce libellé risque en effet de créer l'impression que les Etats signataires et les Etats contractants, ayant constaté l'existence d'une erreur dans le texte du traité, peuvent décider de ne pas la corriger. Pour éliminer cette impression, le Comité de rédaction a remplacé cette expression par la suivante : "il est procédé à la correction de l'erreur en employant, à moins qu'ils ne décident d'un autre mode de correction, l'un des moyens suivants" et il a apporté les changements nécessaires aux versions anglaise, chinoise, espagnole et russe. En outre, dans le texte français, les verbes par lesquels débutent respectivement les alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 ont été mis à l'infinitif au lieu du participe présent.

23. A l'alinéa *b* du paragraphe 1, le mot "distinct", qui figure dans l'expression "instruments distincts" a été

supprimé dans toutes les versions linguistiques; cet adjectif est en effet inutile, car le ou les instruments dont il s'agit sont nécessairement distincts du traité.

24. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 74, le Comité a constaté que les alinéas *a*, *b* et *c*, tels qu'ils ont été adoptés par la Commission plénière, ne sont pas sur le même plan. Alors que l'alinéa *a* peut faire suite au membre de phrase introductif du paragraphe 2, il n'en va pas de même des alinéas *b* et *c* qui doivent être lus à la suite de l'alinéa *a*. Le Comité a donc englobé l'alinéa *a* dans le membre de phrase introductif et modifié en conséquence le texte des deux autres alinéas.

25. Le Comité de rédaction n'a apporté aucune modification au texte de l'article 75.

Article 71²

Dépositaires des traités

1. La désignation du dépositaire d'un traité peut être effectuée par les Etats ayant participé à la négociation, soit dans le traité lui-même, soit de toute autre manière. Le dépositaire peut être un ou plusieurs Etats, une organisation internationale ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation.

2. Les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions. En particulier, le fait qu'un traité n'est pas entré en vigueur entre certaines des parties ou qu'une divergence est apparue entre un Etat et un dépositaire en ce qui concerne l'exercice des fonctions de ce dernier ne doit pas influencer sur cette obligation.

Par 105 voix contre zéro, l'article 71 est adopté.

Article 72³

Fonctions des dépositaires

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les Etats contractants n'en conviennent autrement, les fonctions du dépositaire sont notamment les suivantes :

a) assurer la garde du texte original du traité et des pleins pouvoirs qui lui seraient remis;

b) établir des copies certifiées conformes du texte original et tous autres textes du traité en d'autres langues qui peuvent être requis par le traité, et les communiquer aux parties au traité et aux Etats ayant qualité pour le devenir;

c) recevoir toutes signatures du traité, recevoir et garder tous instruments, notifications et communications relatifs au traité;

d) examiner si une signature, un instrument, une notification ou communication se rapportant au traité est en bonne et due forme et, le cas échéant, porter la question à l'attention de l'Etat en cause;

e) informer les parties au traité et les Etats ayant qualité pour le devenir des actes, notifications et communications relatifs au traité;

f) informer les Etats ayant qualité pour devenir parties au traité de la date à laquelle a été reçu ou déposé le nombre de signatures ou d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur du traité;

g) assurer l'enregistrement du traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

² Pour les débats sur l'article 71 en commission plénière, voir les 77e, 78e, 82e et 83e séances.

³ Pour les débats sur l'article 72 en commission plénière, voir les 77e, 78e et 82e séances.

h) remplir les fonctions spécifiées dans d'autres dispositions de la présente Convention.

2. Lorsqu'une divergence apparaît entre un Etat et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire doit porter la question à l'attention des Etats signataires et des Etats contractants ou, le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause.

Par 99 voix contre zéro, l'article 72 est adopté.

26. M. GONZÁLEZ GÁLVEZ (Mexique) voudrait répondre au représentant de la Guyane qui, à la 102e séance de la Commission plénière⁴, a dit que le dépositaire du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine⁵, connu également sous le nom de Traité de Tlatelolco, "se refus[ait] obstinément à accepter que la Guyane signe un traité dont les dispositions lui ouvrent pourtant manifestement l'accès".

27. Sur instructions du gouvernement mexicain, M. González Gálvez demande qu'il soit consigné au compte rendu que le Mexique, en sa qualité de dépositaire du Traité de Tlatelolco, estime avoir scrupuleusement exécuté les dispositions dudit traité et cela tout particulièrement dans le cas de la Guyane, si l'on considère notamment que l'un des Etats signataires a notifié en temps utile au dépositaire son objection à la signature du Traité par le Gouvernement de la Guyane, qui ne compte pas parmi les Etats signataires; cette objection se fonde sur les articles 25 et 28 du Traité lui-même. Le Gouvernement mexicain s'est trouvé contraint de consulter tous les autres Etats signataires et il a tenu le Gouvernement guyanais au courant de sa démarche. Cependant, certains des Etats signataires n'ont pas encore répondu, malgré de nombreux appels. Il convient aussi de signaler que les réponses reçues jusqu'ici par le Gouvernement mexicain font ressortir de profondes divergences d'opinion sur le fond de la question.

28. En pareilles circonstances, le Gouvernement mexicain estime que la seule procédure correcte pour un gouvernement dépositaire est celle qu'il a lui-même suivie et continuera de suivre, conformément à la pratique et eu égard, en particulier, à l'article 72 de la convention sur le droit des traités, que la Conférence vient d'adopter.

29. M. MAKAREWICZ (Pologne) dit que la délégation polonaise a voté en faveur des articles 71 et 72 parce qu'à son avis ces articles reflètent bien le caractère des fonctions du dépositaire dans les relations conventionnelles contemporaines. Ils tiennent compte de la nouvelle pratique, qui consiste à confier les fonctions de dépositaire à plus d'un Etat. Cette pratique, associée à l'adoption de la formule "tous Etats", constitue un progrès important vers la suppression des obstacles artificiels qui s'opposent à la pleine application du principe de l'universalité dans les relations conventionnelles. Les articles 71 et 72 garantissent de façon satisfaisante l'exécution impartiale des fonctions de dépositaire en confirmant que le caractère des relations

entre le dépositaire et les autres Etats ne change en rien l'obligation de l'Etat dépositaire d'agir impartialement. Ce principe assurera des relations harmonieuses entre le dépositaire et les autres Etats et contribuera à renforcer les relations amicales entre les Etats.

30. La délégation polonaise tient pour admis que, dans les cas où l'objet et le but du traité intéressent la communauté internationale des Etats dans son ensemble, l'expression "Etats ayant qualité pour devenir parties au traité", qui est utilisée à divers endroits de l'article 72, signifie tous les Etats.

31. M. TEYMOUR (République arabe unie) dit que sa délégation a voté pour l'article 72 en l'entendant dans le sens qu'elle a indiqué lors de l'examen de cet article à la 77e séance de la Commission plénière. Il importe qu'il soit bien clair que l'alinéa *d* du paragraphe 1 doit être interprété de façon restrictive. Ce principe a été confirmé par l'Assemblée générale dans sa résolution 598 (VI), qui dispose que le dépositaire, "à l'occasion du dépôt de documents contenant des réserves ou des objections", doit exercer ses fonctions "sans se prononcer sur les effets juridiques de ces documents".

32. M. WERSHOF (Canada) dit qu'il a voté pour l'article 72, étant entendu que le sens à donner à l'alinéa *d* du paragraphe 1 est celui qu'a indiqué, à la 78e séance de la Commission plénière⁶, l'Expert-conseil, dont le Conseiller juridique, en sa qualité de représentant du Secrétaire général, a confirmé les explications à la 83e séance⁷. La délégation canadienne attache la plus grande importance à ces déclarations mûrement pesées sur la pratique suivie par le Secrétaire général dans l'exercice des fonctions énumérées à l'alinéa *d* du paragraphe 1 et sur la signification des dispositions de cet alinéa.

Article 73⁸

Notifications et communications

Sauf dans les cas où le traité ou la présente Convention en dispose autrement, une notification ou communication qui doit être faite par un Etat en vertu de la présente Convention :

a) est transmise, s'il n'y a pas de dépositaire, directement aux Etats auxquels elle est destinée ou, s'il y a un dépositaire, à ce dernier;

b) n'est considérée comme ayant été faite par l'Etat en question qu'à partir de sa réception par l'Etat auquel elle a été transmise ou, le cas échéant, par le dépositaire;

c) si elle est transmise à un dépositaire, n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat aura reçu du dépositaire l'information prévue à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 72.

Par 104 voix contre zéro, l'article 73 est adopté.

⁶ Par. 56.

⁷ Par. 55 et 56.

⁸ Pour les débats sur les articles 73 et 74 en commission plénière, voir les 78e et 82e séances.

⁴ Par. 6.

⁵ Pour le texte, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 91 de l'ordre du jour, document A/C.1/946.

Article 74

Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités

1. Si, après l'authentification du texte d'un traité, les Etats signataires et les Etats contractants constatent d'un commun accord qu'il contient une erreur, il est procédé à la correction de l'erreur en employant, à moins qu'ils ne décident d'un autre mode de correction, l'un des moyens suivants :

a) apporter au texte la correction appropriée et la faire parapher par des représentants dûment habilités;

b) établir un instrument ou échanger des instruments où est consignée la correction qu'il a été convenu d'apporter au texte;

c) établir un texte corrigé de l'ensemble du traité suivant la procédure utilisée pour le texte original.

2. Lorsqu'il s'agit d'un traité pour lequel il existe un dépositaire, celui-ci notifie aux Etats signataires et aux Etats contractants l'erreur et la proposition de la corriger et spécifie un délai approprié dans lequel objection peut être faite à la correction proposée. Si, à l'expiration du délai :

a) aucune objection n'a été faite, le dépositaire effectue et parapher la correction dans le texte, dresse un procès-verbal de rectification du texte et en communique copie aux parties au traité et aux Etats ayant qualité pour le devenir;

b) une objection a été faite, le dépositaire communique l'objection aux Etats signataires et aux Etats contractants.

3. Les règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent également lorsque le texte a été authentifié en deux ou plusieurs langues et qu'apparaît un défaut de concordance qui, de l'accord des Etats signataires et des Etats contractants, doit être corrigé.

4. a) Le texte corrigé remplace *ab initio* le texte défectueux, à moins que les Etats signataires et les Etats contractants n'en décident autrement;

b) la correction du texte d'un traité qui a été enregistré est notifiée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5. Lorsqu'une erreur est relevée dans une copie certifiée conforme d'un traité, le dépositaire dresse un procès-verbal de rectification et en communique copie aux Etats signataires et aux Etats contractants.

Par 105 voix contre zéro, l'article 74 est adopté.

Article 75⁹*Enregistrement et publication des traités*

1. Après leur entrée en vigueur, les traités sont transmis au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement ou de classement et d'inscription au répertoire, selon le cas, ainsi que de publication.

2. La désignation d'un dépositaire constitue autorisation pour celui-ci d'accomplir les actes visés au paragraphe précédent.

Par 105 voix, contre zéro, l'article 75 est adopté.

PROPOSITION D'UN NOUVEL ARTICLE 76

33. M. RUEGGER (Suisse) demande à quel stade il conviendrait que sa délégation présente sa proposition tendant à ajouter au projet de convention un nouvel article 76 (A/CONF.39/L.33).

⁹ Pour les débats sur l'article 75 en commission plénière, voir les 79e et 82e séances.

34. Le PRÉSIDENT dit que la délégation suisse sera invitée à présenter son amendement immédiatement avant que la Conférence n'aborde l'examen des clauses finales¹⁰.

La séance est levée à 17 h 35.

¹⁰ Pour les débats sur ce nouvel article proposé, voir la 22e séance plénière.

VINGT-CINQUIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Jeudi 15 mai 1969, à 10 h 45

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLES ADOPTÉS
EN COMMISSION PLÉNIÈRE (suite)

Déclaration du Président du Comité de rédaction sur les articles 62 et 62 bis, l'annexe I à la convention et les articles 63 et 64

1. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) présente le texte que ce Comité soumet à la Conférence pour les articles de la section 4 de la partie V et pour l'annexe I au projet de convention.

2. La Commission du droit international avait intitulé l'article 62 : "Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application". Certains représentants ont estimé que l'expression "en cas de nullité" pouvait donner l'impression que l'article 62 ne s'appliquerait qu'aux cas où la nullité était déjà acquise. Pour écarter tout malentendu, le Comité propose l'intitulé suivant : "Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité".

3. Le texte même de l'article 62 n'a reçu aucune modification intéressant toutes les versions linguistiques, mais le Comité de rédaction tient à donner les précisions suivantes. La dénonciation étant mentionnée dans certains articles de la partie V, le Comité s'est demandé s'il convenait d'en faire mention au paragraphe 1 de l'article 62. Le Comité a estimé que cela n'était pas indispensable, car il ressort clairement du texte et du commentaire de la Commission du droit international que le paragraphe 1 s'applique à toutes les prétentions avancées en vertu des articles précédents de la partie V.

4. L'article 62 bis est une disposition nouvelle, pour laquelle le Comité de rédaction propose le titre suivant :